



# Conseil économique et social

Distr. générale  
11 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

#### Soixantième session

Genève, 5 février 2015

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la soixantième session<sup>1, 2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 5 février 2015, à 10 heures, dans la salle VII

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières ([www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html)). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante: [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs). Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, par télécopie (+41 22 917 0039) ou par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au numéro 75975. Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles sur le Web à l'adresse suivante: [www.unece.org/meetings/practical.htm](http://www.unece.org/meetings/practical.htm).



4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
    - ii) Enquête sur les demandes de paiement;
    - iii) Surveillance des prix des carnets TIR;
    - iv) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR;
    - v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
    - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2014;
    - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
  - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
5. Révision de la Convention:
  - a) Propositions d'amendements à la Convention élaborées par la Commission de contrôle TIR;
  - b) Propositions émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie;
  - c) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
  - d) Propositions d'amendements à la Convention: annexe 3;
  - e) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes;
  - f) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR;
  - g) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB.
6. Application de la Convention:
  - a) Situation relative à l'application de la Convention TIR dans certains pays parties:
    - i) Ukraine;
    - ii) Fédération de Russie;
  - b) Faits nouveaux éventuels concernant d'autres pays parties;
  - c) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
7. Pratiques de référence.
8. Questions diverses:
  - a) Dates de la prochaine session;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/122). Il sera en outre informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins la moitié des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

#### Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/122.

### 2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2015, un président et éventuellement un vice-président.

### 3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité voudra sans doute rappeler que les modifications proposées pour l'annexe 1, l'annexe 6 et le paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour toutes les Parties contractantes (C.N.426.2014.TREATIES-XI.A.16). Le Comité sera également informé, le cas échéant, de tout autre changement de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>3</sup>.

### 4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses cinquante-neuvième (juin 2014) et soixantième (septembre 2014) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2 respectivement) afin de les soumettre au Comité pour information et approbation.

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les diverses délibérations et décisions de ses soixante et unième (décembre 2014) et soixante-deuxième (février 2015) sessions seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

#### Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2.

---

<sup>3</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

**ii) Enquête sur les demandes de paiement**

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (par. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans tous les pays parties à la Convention. Dans le cadre de ses activités au titre de l'exercice 2013-2014, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2009-2012. L'ensemble des résultats de l'enquête figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3, pour examen par le Comité. Il sera demandé en particulier au Comité de conseiller la TIRExB au sujet du fait que plusieurs grands pays parties à la Convention TIR n'ont pas répondu à l'enquête, malgré de multiples invitations, ce qui a des incidences négatives sur la pertinence de l'enquête en tant qu'instrument de surveillance utilisé par la TIRExB.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/3.

**iii) Surveillance des prix des carnets TIR**

À sa session précédente, le Comité avait accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10, communiqué par la TIRExB, sur la tarification de chacun des types de carnets TIR délivrés par les associations nationales. Dans un souci de transparence, le Comité avait appuyé la publication de cette information sur le site Web de la Convention TIR. En outre, le Comité avait estimé que la mission de surveillance des prix des carnets TIR confiée à la TIRExB devait aller au-delà de la diffusion des données obtenues. Le Comité n'avait cependant pas pu s'entendre sur la nécessité de publier une analyse, ni sur une méthode permettant à la TIRExB d'analyser dans le détail les données sur les prix des carnets. Le Comité avait donc demandé aux Parties contractantes d'adresser leurs suggestions au secrétariat le 15 novembre 2014 au plus tard. Le secrétariat avait été prié d'établir, pour examen à la session suivante, un document fondé sur les suggestions reçues (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 16).

Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4, présentant son appréciation ainsi que les suggestions reçues des Parties contractantes au sujet de la nécessité d'une analyse ou d'une méthode particulière d'analyse détaillée des données sur les prix des carnets TIR.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/4.

**iv) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) (document informel n° 1 (2015)), ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

**Document**

Document informel n° 1 (2015).

**v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires ayant été organisés ou étant programmés.

**b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2014**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU n'auront pas encore établi en bonne et due forme les comptes pour 2014 au moment où le Comité de gestion se réunira, en février 2015, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session suivante en 2015, pour approbation formelle.

**ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa précédente session le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2015 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 21). Il sera informé du virement par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires pour l'année 2015. À sa précédente session, le Comité avait également approuvé le montant par carnet TIR (0,60 dollar des États-Unis; voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/122, par. 22). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le virement effectué sur la base du taux de change en vigueur, le jour du virement, entre le dollar et le franc suisse. Le Comité souhaitera sans doute prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, le Comité voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

«...»

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté;».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion prendra connaissance du certificat de vérification pour l'année 2014 et approuvera les mesures à prendre conformément au point 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Le Comité voudra peut-être rappeler qu'à sa session précédente, il avait provisoirement approuvé la demande du secrétariat visant à autoriser l'IRU, à titre exceptionnel, à transférer des fonds supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale TIR pour couvrir les dépenses liées à l'engagement d'un spécialiste des technologies de l'information et à l'achat de matériel dans le cadre du projet eTIR (projet pilote commun CEE/IRU), sous réserve de la confirmation du montant exact du virement (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 23).

Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/5, qui donne des renseignements détaillés sur le virement exceptionnel par l'IRU de fonds supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale TIR.

#### **Documents**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/5, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/122  
et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

#### **c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus lors de la session de février 2013, le Comité doit à sa présente session procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

À sa précédente session, le Comité a confirmé que les critères régissant la désignation des candidats et les modalités de l'élection à la Commission lors de la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente de 2013. Le Comité a toutefois décidé de continuer à l'avenir d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE. Il a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidatures en novembre 2014, à clore la liste des candidats le 15 décembre 2014 et à publier le jour ouvrable suivant, soit le 16 décembre 2014, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 24 à 26).

Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission sont indiquées dans le document informel n° 2 (2015). Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 16 décembre 2014 (document informel n° 3 (2015)), le Comité souhaitera sans doute procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission selon la pratique établie.

#### **Documents**

Documents informels n° 2 et n° 3 (2015).

## **5. Révision de la Convention**

#### **a) Propositions d'amendements à la Convention élaborées par la Commission de contrôle TIR**

À sa cinquante-huitième session, le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5, présentant, entre autres, des propositions élaborées par la TIRExB: a) modification de l'article 42 *bis* au moyen d'une note explicative, pour préciser le sens du terme «immédiatement» dans le texte dudit article, et établissement de

directives pour la communication et l'introduction de nouvelles mesures de contrôle; b) modification du premier commentaire à l'annexe 4 sur le certificat d'agrément, de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par apposition de timbres ou reliés solidement entre eux. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen des propositions formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5 et avait ainsi prié le secrétariat d'établir un document révisé pour examen à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 18).

Faute de temps, le Comité n'avait pas pu examiner les propositions ci-dessus à sa cinquante-neuvième session. Il est donc invité de nouveau à examiner et éventuellement adopter les propositions énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

#### **b) Propositions émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis des propositions tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9. Ces propositions sont énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, qui avait été établi par le secrétariat pour examen par le Comité à sa cinquante-neuvième session, mais qui n'avait pas été examiné faute de temps. Le Comité est invité à se pencher sur lesdites propositions.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14.

#### **c) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR**

Le Comité voudra sans doute rappeler le résultat de ses réflexions à la cinquante-cinquième session (février 2013) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 32). En raison du manque de temps, il n'a pas été possible d'examiner cette question lors des réunions précédentes. Le Comité a ainsi décidé de réexaminer la question à la prochaine session ou à la présente.

#### **d) Propositions d'amendements à la Convention: annexe 3**

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité avait accueilli avec satisfaction un document révisé paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1, portant sur un système de codes logiques amélioré devant permettre de signaler d'éventuels défauts dans le certificat d'agrément. Il avait pris note que l'administration douanière turque avait envoyé au secrétariat un jeu de photos montrant différents types de défauts, qui pouvait servir à illustrer le système de codes. Les délégations avaient été invitées à prendre contact avec leurs experts techniques nationaux pour évaluer la validité et l'exhaustivité du système de codes proposé. La délégation du Bélarus s'était posé la question de l'intérêt des codes renvoyant à «des points non précisés». En l'absence des versions russe et française du document, le Comité avait décidé de reporter l'examen de cette question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 46). À l'issue de la session, le secrétariat, avec l'aide des douanes turques, avait apporté quelques améliorations à la liste des défauts et publié un document révisé sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2, que le Comité avait été invité à examiner. À ce jour, le Comité n'a pu reprendre l'examen de cette question faute de temps.

Le Comité est invité à poursuivre l'examen des propositions d'amendements à l'annexe 3 sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

**e) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes**

Le Comité est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2015/6, soumis par le Groupe de travail, qui contient des propositions d'amendements concernant un nouveau type de véhicule et de conteneur dans le cadre de la Convention TIR. Les propositions ont été élaborées par le secrétariat en collaboration étroite avec le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et le Gouvernement allemand.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/6.

**f) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**

Le Comité voudra sans doute être informé des derniers progrès réalisés dans l'informatisation du régime TIR et dans le cadre des projets connexes.

Il souhaitera peut-être rappeler qu'à sa cinquante-huitième session, il avait examiné le projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6, qui avait été établi par le secrétariat pour approbation par les Parties contractantes. Les membres du Comité, bien qu'ils n'étaient pas foncièrement opposés à la déclaration, n'avaient pu se mettre d'accord sur certaines de ses parties et avaient demandé au secrétariat d'établir un nouveau projet de déclaration pour approbation à la session d'octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 20 à 25). En réponse à cette demande, le secrétariat avait élaboré le document portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1 afin de le soumettre au Comité pour examen et, éventuellement, pour approbation. Le Comité n'avait toutefois pas pu se pencher sur la question à cette session. Le Comité est ainsi invité à examiner et éventuellement adopter le projet de déclaration commune à la présente session.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1.

**g) Rapport de la troisième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB**

Le Comité souhaitera sans doute que le Président du groupe informel lui fasse part des résultats de la troisième réunion du groupe, qui doit se tenir à l'occasion de la prochaine session du WP.30 (4 février 2015), avant la session du Comité prévue le 5 février 2015.

**6. Application de la Convention****a) Situation relative à l'application de la Convention TIR dans certains pays parties****i) Ukraine**

Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa session précédente, le représentant de l'Ukraine l'avait informé que les autorités ukrainiennes compétentes avaient procédé à une appréciation juridique au plan national et étaient parvenues à la conclusion que l'association nationale de la Fédération de Russie n'était plus à même de satisfaire aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention et n'existait plus de fait. En conséquence, en application des

instructions du Conseil des ministres ukrainien et d'une décision de la Commission interministérielle relevant du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce, l'administration fiscale ukrainienne n'acceptait plus les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. L'Ukraine devait communiquer un complément d'information sur la décision et la procédure d'application de celle-ci à la Commission de contrôle TIR pour examen (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 28).

Le Comité souhaitera sans doute prendre note du complément d'information sur cette décision, fourni par l'Ukraine (document informel n° 4 (2015)) et être informé du résultat de son examen par la TIRExB.

**ii) Fédération de Russie**

Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa session précédente, la délégation de la Fédération de Russie l'avait informé que l'ASMAP demeurait l'association nationale reconnue et que ses activités étaient pleinement conformes aux dispositions de la Convention TIR. À cette même session, plusieurs délégations avaient demandé à la délégation russe des éclaircissements au sujet de la situation concernant l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, notamment au sujet de la date du 30 novembre 2014, prévue en principe pour achever la procédure d'appel d'offres visant à choisir et approuver une nouvelle association garante. La délégation russe n'avait pu présenter dans son ensemble la situation de la Fédération de Russie au regard de l'application de la Convention en raison du manque de temps (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 30 à 32).

Le Comité souhaitera sans doute être informé par la délégation de la Fédération de Russie et par le Président de la TIRExB des faits nouveaux concernant cette situation.

**b) Faits nouveaux éventuels concernant d'autres pays parties**

Le Comité voudra sans doute être informé de tout autre fait nouveau relatif à l'application de la Convention TIR dans d'autres pays parties. Il souhaitera peut-être notamment, mais non exclusivement, que la délégation de l'Union européenne (UE) l'informe des propositions visant à suspendre l'application de la Convention TIR entre l'UE et la Fédération de Russie.

**c) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et par la TIRExB.

## **7. Pratiques de référence**

### **Recours à des sous-traitants**

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13, qui donne un aperçu de toutes les réflexions sur la question du recours à des sous-traitants faites depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui présente deux propositions de nouvelles observations sur la question, l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Si la majorité des pays étaient désireux de soutenir l'observation du secrétariat, diverses délégations avaient exprimé leurs préoccupations quant à ce qu'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait mis en cause.

Elles avaient également souhaité en savoir plus sur le rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns s'étaient demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle aurait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui aurait été utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. Faute de temps, le Comité avait décidé de poursuivre les débats à la présente session.

En outre, la délégation du Bélarus avait précisé que sa proposition différerait essentiellement de celle du secrétariat dans la façon d'aborder l'utilisation des carnets TIR par un sous-traitant qui n'a pas accès au régime TIR et par l'application de l'article 38 et d'autres dispositions relatives à la responsabilité. Pour la délégation du Bélarus, accorder le droit d'utiliser des carnets TIR à un transporteur n'ayant pas accès au régime TIR signifiait contrevenir à l'un des principes de la Convention TIR, à savoir l'accès contrôlé des transporteurs au régime TIR (annexe 9, deuxième partie). La délégation avait également posé la question de savoir si la chaîne de garantie TIR couvrirait les opérations TIR réalisées par un sous-traitant n'ayant pas été autorisé à utiliser le régime TIR. Faute de temps, il n'avait pas été répondu à la question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 51 et 52).

Le Comité n'a pas réexaminé ce point depuis, en raison du manque de temps. Il est invité à en reprendre l'examen.

#### **Document**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/13.

## **8. Questions diverses**

### **a) Dates de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante et unième session du Comité se tienne le 8 octobre 2015. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

## **9. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixantième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.